

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2003/C 119/01	Taux de change de l'euro	1
2003/C 119/02	Procédure d'information — Règles techniques ⁽¹⁾	2
2003/C 119/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3120 — ING/Enrium) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	6
2003/C 119/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3066 — Delta Lloyd/ABN AMRO/JV) ⁽¹⁾	7
2003/C 119/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3113 — GE/Jenbacher) ⁽¹⁾	7
2003/C 119/06	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	8
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	
	<i>III Informations</i>	
	Commission	
2003/C 119/07	Appel à propositions — LIFE 2003-2004	9

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 119/08	Appel à propositions — Programme Asia Pro Eco: Dialogue opérationnel et pratique publié par la Commission européenne	10
2003/C 119/09	Appel à propositions OIB.1/2003/01 — Centre de conférences avec faculté d'interprétation	12
2003/C 119/10	Avis d'appel à propositions — Programme d'appui au cinéma ACP lancé par le Fonds européen de développement	15
2003/C 119/11	Appel à propositions — Programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture dans l'Union européenne	17
2003/C 119/12	Exploitation de services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Figari — Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Figari ⁽¹⁾	21

Avis aux lecteurs (voir page 24)



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

20 mai 2003

(2003/C 119/01)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1644	LVL	lats letton	0,6529
JPY	yen japonais	136,36	MTL	lire maltaise	0,4297
DKK	couronne danoise	7,4244	PLN	zloty polonais	4,3273
GBP	livre sterling	0,713	ROL	leu roumain	37 687
SEK	couronne suédoise	9,17	SIT	tolar slovène	233,1225
CHF	franc suisse	1,5123	SKK	couronne slovaque	41,052
ISK	couronne islandaise	85,76	TRL	lire turque	1 702 000
NOK	couronne norvégienne	7,9305	AUD	dollar australien	1,7756
BGN	lev bulgare	1,9466	CAD	dollar canadien	1,5777
CYP	livre chypriote	0,58637	HKD	dollar de Hong Kong	9,0811
CZK	couronne tchèque	31,47	NZD	dollar néo-zélandais	1,9949
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,0137
HUF	forint hongrois	245,11	KRW	won sud-coréen	1 397,28
LTL	litas lituanien	3,453	ZAR	rand sud-africain	9,0926

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Procédure d'information — Règles techniques

(2003/C 119/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37; JO L 217 du 5.8.1998, p. 18)

Notifications de projets nationaux de règles techniques reçus par la Commission

Référence ⁽¹⁾	Titre	Échéance du <i>statu quo</i> de trois mois ⁽²⁾
2003/128/F	Projet d'arrêté suspendant l'introduction en France d'abeilles, de ruches, de lots de reines avec accompagnatrices et de matériel apicole originaire de pays tiers	⁽³⁾
2003/129/S	Règles de l'Administration de l'agriculture relatives à la déclaration de contamination par la loque américaine et la varroase chez les abeilles	⁽³⁾
2003/131/S	Règles de l'Institut national de protection contre les rayonnements portant modification des règles (SSI FS 1992:4) relatives aux avertisseurs d'incendie renfermant une source de rayonnement utilisant des substances radioactives	14.7.2003
2003/132/DK	Règlement d'administration publique relatif aux jus de fruits, etc.	14.7.2003
2003/133/DK	Projet de loi prévoyant l'interdiction de l'importation et de la production à titre professionnel, ainsi que du commerce de peaux et de produits de peausserie de chiens et de chats (L 201)	15.7.2003
2003/134/P	Projet de décret-loi portant approbation du régime juridique du commerce électronique	16.7.2003
2003/135/UK	Projet de dispositions réglementaires de 2003 relatives à l'eau minérale naturelle, à l'eau de source et à l'eau potable en bouteille (modification) (Pays de Galles)	16.7.2003
2003/136/NL	Modification de la Loi sur l'électricité de 1998 en raison de l'acquisition de la propriété intégrale ou partielle du réseau national de haute tension (modification de la propriété du réseau de haute tension)	17.7.2003
2003/137/FIN	Loi relative à la conformité aux exigences de certains appareils techniques	17.7.2003
2003/138/UK	Dispositions réglementaires relatives aux confitures et produits assimilés (Angleterre)	17.7.2003
2003/139/UK	Dispositions réglementaires de 2003 relatives aux confitures et produits assimilés (Pays de Galles)	17.7.2003
2003/140/UK	Dispositions réglementaires de 2003 relatives aux confitures et produits assimilés (Irlande du Nord)	17.7.2003
2003/141/A	Loi modifiant la loi du Burgenland relative aux terrains de camping et pour mobile-homes	18.7.2003
2003/142/NL	Décret, relatif au décret sur les colorants pour tatouage, établi dans le cadre de la loi sur les denrées alimentaires	18.7.2003
2003/143/NL	Projet de décret portant modification du règlement relatif aux véhicules en raison de l'ajout d'une interdiction applicable aux récepteurs de radar	23.7.2003
2003/144/F	Arrêté relatif à la maturité des pêches et des nectarines	24.7.2003
2003/145/IRL	Dispositions réglementaires de 2003 relatives au tabac (interdiction de fumer)	25.7.2003
2003/146/A	Ordonnance du gouvernement du Land Burgenland portant modification à la réglementation du bâtiment	25.7.2003
2003/147/DK	Projet de modification du règlement d'administration publique de la Direction de la voirie concernant des règles détaillées applicables aux véhicules	29.7.2003
2003/148/I	Projet d'arrêté ministériel concernant: «Approbation de la règle technique portant mise à jour des dispositions de prévention des incendies pour les activités d'accueil touristique et hôtelier existantes visées à l'arrêté du 9 avril 1994»	31.7.2003
2003/149/D	Directives pour la promotion de projets ayant pour priorité «l'utilisation de lubrifiants et d'huiles hydrauliques rapidement biodégradables à base de matières premières d'origine végétale» dans le cadre du programme de l'introduction sur le marché «Matières premières d'origine végétale» du ministère fédéral allemand pour la protection des consommateurs, de l'alimentation et de l'agriculture	⁽⁴⁾

Référence (1)	Titre	Échéance du <i>statu quo</i> de trois mois (2)
2003/150/D	Directives pour la promotion de projets ayant pour priorité «l'utilisation de lubrifiants et d'huiles hydrauliques rapidement biodégradables à base de matières premières d'origine végétale dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture» dans le cadre du programme de l'introduction sur le marché «Matières premières d'origine végétale» du ministère fédéral allemand pour la protection des consommateurs, de l'alimentation et de l'agriculture	(4)
2003/151/DK	Communications B de la direction de la navigation, règle technique relative à la construction et à l'équipement, etc. des navires	1.8.2003
2003/152/F	Projet d'arrêté relatif à l'emploi de calcium dans des produits alimentaires à base de soja	1.8.2003
2003/153/DK	Règle technique relative aux navires professionnels de petite taille transportant douze passagers au maximum	4.8.2003
2003/154/B	Arrêté royal relatif à la réglementation ayant trait à l'organisation d'événements de divertissement actif	6.8.2003
2003/155/B	Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation d'aires de jeux	6.8.2003
2003/156/F	Arrêté relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché de matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095. Amendements organiques-composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux	7.8.2003
2003/157/F	Arrêté portant mise en application obligatoire d'une norme	7.8.2003
2003/158/B	Arrêté royal relatif aux conditions d'exploitation des centres de bronzage	8.8.2003
2003/159/NL	Règlement émanant de l'organisme de droit public pour le marché de l'alimentation du bétail, relatif au règlement de reconnaissance des règles internationales de bonne fabrication (GMP) applicable au secteur de l'alimentation pour animaux de 2003	4.8.2003
2003/160/I	Décret du ministère de l'intérieur de transposition de la norme UNI EN 1634 partie I concernant: «Normes techniques et procédurales pour la classification de résistance au feu et homologation de portes et d'autres éléments de fermeture»	8.8.2003
2003/161/A	Projet de loi portant abrogation de la réglementation sur les garages et de la loi du JO provincial n° 68/1966, et modification de la loi de Salzbourg de 1998 relative à l'aménagement du territoire, de la loi relative aux principes de construction, de la loi de 1997 sur la police de construction et de la loi sur les techniques de construction	11.8.2003

(1) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(2) Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

(3) Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

(4) Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou règles relatives aux services ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1^{er}, point 11, deuxième alinéa, troisième tiret, de la directive 98/34/CE.

(5) Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94 (Rec. 1996 I, p. 2201), aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE (à l'époque 83/189/CEE) doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à la directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour plus d'informations sur la procédure de notification, s'adresser à:

Commission européenne
 DG «Entreprises», unité F1
 B-1049 Bruxelles
 Adresse électronique: Dir83-189-Central@cec.eu.int

Voyez également le site: <http://europa.eu.int/comm/entreprise/tris/>

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste figure ci-après:

LISTE DES SERVICES NATIONAUX CHARGÉS DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 98/34/CE

BELGIQUE

BELNotif

Qualité et Sécurité

SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie

North Gate III — 4^e étage

Boulevard du Roi Albert II/16

B-1000 Bruxelles

Site: <http://www.mineco.fgov.be>M^{elle} P. Descamps

Téléphone (32-2) 206 46 89

Télécopieur (32-2) 206 57 46

Adresse électronique: belnotif@mineco.fgov.be

DANEMARK

Erhvervs- og Boligstyrelsen

Dahlerups Pakhus

Langelinie Allé 17

DK-2100 Copenhagen Ø (OE)

Site: <http://www.ebst.dk>M^{elle} Laila Østergren

Téléphone (45) 35 46 66 89 (sélection directe)

Télécopieur (45) 35 46 62 03

Adresses électroniques: M^{elle} Laila Østergren — loe@ebst.dkM^{me} Birgitte Spühler Hansen — bsh@ebst.dkBoîte aux lettres commune pour les messages
de notification — noti@ebst.dk**ALLEMAGNE**

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit

Referat XA2

Scharnhorststraße 34—37

D-10115 Berlin

Site: <http://www.bmwa.bund.de>M^{elle} Christina Jäckel

Téléphone (49-30) 20 14 63 53

Télécopieur (49-30) 20 14 53 79

Adresse électronique: infonorm@bmwa.bund.de

GRÈCE

Ministry of Development

General Secretariat of Industry

Michalacopoulou 80

GR-115 28 Athens

Téléphone (30-1) 778 17 31

Télécopieur (30-1) 779 88 90

ELOT

Acharnon 313

GR-11145 Athens

M. E. Melagrakis

Téléphone (30-1) 212 03 00

Télécopieur (30-1) 228 62 19

Adresse électronique: 83189in@elot.gr

ESPAGNE

Ministerio de Asuntos Exteriores

Secretaría de Estado de Asuntos Europeos

Dirección General de Coordinación del Mercado Interior y otras Políticas
ComunitariasSubdirección General de Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes y
Comunicaciones y de Medio AmbienteC/Padilla 46, Planta 2^a, Despacho: 6276

E-28006 Madrid

M^{elle} Esther Pérez Peláez

Téléphone (34-91) 379 84 64

Télécopieur (34-91) 379 84 01

Adresse électronique: d83-189@ue.mae.es

FRANCEDirection générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes
(DiGITIP)

Service des politiques d'innovation et de compétitivité (SPIC)

Sous-direction de la normalisation, de la qualité et de la propriété industrielle
(SQUALPI)

DiGITIP 5

12, rue Villiot

F-75572 Paris Cedex 12

M^{elle} Suzanne Piau

Téléphone (33-1) 53 44 97 04

Télécopieur (33-1) 53 44 98 88

Adresse électronique: suzanne.piau@industrie.gouv.fr

M^{elle} Françoise Ouvrard

Téléphone (33-1) 53 44 97 05

Télécopieur (33-1) 53 44 98 88

Adresse électronique: francoise.ouvrard@industrie.gouv.fr

IRLANDE

NSAI

Glasnevin

Dublin 9

Ireland

M. Tony Losty

Téléphone (353-1) 807 38 80

Télécopieur (353-1) 807 38 38

Adresse électronique: lostyt@nsai.ie

ITALIE

Ministero delle attività produttive

Direzione Generale per lo sviluppo produttivo e la competitività

Ispettorato tecnico dell'industria — Ufficio F1

Via Molise 2

I-00187 Roma

Site: <http://www.minindustria.it>

M. V. Correggia

Téléphone (39-06) 47 05 22 05

Télécopieur (39-06) 47 88 78 05

Adresse électronique: vincenzo.correggia@minindustria.it

M. E. Castiglioni

Téléphone (39-06) 47 05 26 69

Télécopieur (39-06) 47 88 77 48

Adresse électronique: enrico.castiglioni@minindustria.it

LUXEMBOURG

SEE — Service de l'Énergie de l'État

34, avenue de la Porte-Neuve

BP 10

L-2010 Luxembourg

M. J.P. Hoffmann

Téléphone (352) 46 97 46 1

Télécopieur (352) 22 25 24

Adresse électronique: see.direction@eg.etat.lu

PAYS-BAS

Ministerie van Financiën
Belastingdienst/Douane Noord
Team bijzondere klantbehandeling
Centrale Dienst voor In- en uitvoer
Engelse Kamp 2
Postbus 30003
9700 RD Groningen
Nederland

M. Ebel Van der Heide
Téléphone (31-50) 5 23 21 34

M^{lle} Hennie Boekema
Téléphone (31-50) 5 23 21 35

M^{lle} Tineke Elzer
Téléphone (31-50) 5 23 21 33

Télécopieur (31-50) 5 23 21 59

Boîte aux lettres commune: Enquiry.Point@tiscali-business.nl
Enquiry.Point2@tiscali-business.nl

AUTRICHE

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Abteilung C2/1
Stubenring 1
A-1010 Wien

Site: <http://www.bmwa.gv.at>

M^{lle} Brigitte Wikgolm
Téléphone (43-1) 711 00 58 96
Télécopieur (43-1) 715 96 51 ou (43-1) 712 06 80
Adresse électronique: post@bwt.bmwa.gv.at

PORTUGAL

Instituto Português da Qualidade
Rua Antonio Gião, 2
P-2829-513 Caparica

Site: <http://www.ipq.pt>

M^{lle} Miranda Ondina
Téléphone (351-21) 294 82 36 ou 81 00
Télécopieur (351-21) 294 82 23

Adresse électronique: MOn dina@mail.ipq.pt

Boîte aux lettres commune: dir83189@mail.ipq.pt

FINLANDE

Kauppa- ja teollisuusministeriö
Accueil du public: Aleksanterinkatu 4
FIN-00171 Helsinki

et
Ratakatu 3
FIN-00120 Helsinki

Adresse postale:
PO Box 32
FIN-00023 Government

Site: <http://www.ktm.fi>

M^{lle} Heli Malinen
Téléphone (358-9) 1606 36 27
Télécopieur (358-9) 1606 46 22
Adresse électronique: heli.malinen@ktm.fi

M. Katri Amper

Boîte aux lettres commune: maaraykset.tekniset@ktm.fi

SUÈDE

Kommerskollegium
Box 6803
Drottninggatan 89
S-113 86 Stockholm

Site: <http://www.kommers.se>

M^{lle} Kerstin Carlsson
Téléphone (46) 86 90 48 82 ou (46) 86 90 48 00
Télécopieur (46) 86 90 48 40 ou (46) 83 06 759
Adresse électronique: kerstin.carlsson@kommers.se
Boîte aux lettres commune: 9834@kommers.se

ROYAUME-UNI

Department of Trade and Industry
Standards and Technical Regulations Directorate 2
Bay 327

151 Buckingham Palace Road
London SW1 W 9SS
United Kingdom

Site: <http://www.dti.gov.uk/strd>

M^{me} Brenda O'Grady
Téléphone (44-207) 215 15 64 ou 14 88
Télécopieur (44-207) 215 15 29
Adresse électronique: brenda.o'grady@tidv.dti.gov.uk
Boîte aux lettres communes: 98-34@dti.gov.uk

AELE — ESA

EFTA Surveillance Authority
Rue de Trèves 74
B-1040 Bruxelles

Site: <http://www.eftasurv.int>

M. Gunnar Thor Petursson
Téléphone (32-2) 286 18 71
Télécopieur (32-2) 286 18 00
Adresse électronique: DRAFTTECHREGESA@eftasurv.int

EFTA (AELE)
Goods Unit
EFTA Secretariat
Rue de Trèves 74
B-1040 Bruxelles

Site: <http://www.efta.int>

M^{me} Kathleen Byrne
Téléphone (32-2) 286 17 34
Télécopieur (32-2) 286 17 42
Adresses électroniques:
DRAFTTECHREGEFTA@efta.int
kathleen.byrne@efta.int

TURQUIE

Undersecretariat of Foreign Trade
General Directorate of Standardisation for Foreign Trade
Inönü Bulvarı — Emek — Ankara

Site: <http://www.dtm.gov.tr>

M. Saadettin Doğan
Téléphone (90-312) 212 88 00 ou 20 44
(90-312) 212 88 00 ou 25 65

Télécopieur (90-312) 212 87 68

Adresse électronique: dtsabbil@dtm.gov.tr

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3120 — ING/Entrium)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2003/C 119/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 12 mai 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise néerlandaise ING Groep NV («ING») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise allemande Entrium Direct Bankers AG («Entrium») par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— ING: services financiers dans le monde entier,

— Entrium: banque de détail en particulier par téléphone et par l'Internet, essentiellement en Allemagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3120 — ING/Entrium, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3066 — Delta Lloyd/ABN AMRO/JV)**

(2003/C 119/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 30 avril 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3066. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3113 — GE/Jenbacher)**

(2003/C 119/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 14 avril 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3113. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2003/C 119/06)

Date d'adoption de la décision: 2.4.2003**État membre:** France**Numéro de l'aide:** N 729/02**Titre:** Aides aux agriculteurs sinistrés du Sud-Est**Objectif:** Compenser les producteurs agricoles victimes des inondations de septembre 2002**Budget:** 131,5 millions d'euros**Intensité ou montant de l'aide:** Au maximum 100 % des coûts**Durée:** Variable

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 8.4.2003**État membre:** Danemark**Numéro de l'aide:** N 472/02**Titre:** Plafonnement permanent des taxes foncières pour les terres productives**Objectif:** Plafonnement à 1,2 % des taxes foncières payées par les propriétaires de terres productives, c'est-à-dire les terres consacrées à l'agriculture, à l'horticulture, aux vergers, aux centres de sélection végétale et à la sylviculture**Base juridique:** Lov nr. 372 af 6. juni 2002 om ændring af lov om beskatning til kommunerne af faste ejendomme**Budget:** Légèrement inférieur à 150 millions de couronnes danoises (DKK) (20,2 millions d'euros) par an**Intensité ou montant de l'aide:** Le plafonnement entraîne une réduction moyenne d'environ 55 couronnes danoises par hectare**Durée:** Mesure permanente

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

III

(Informations)

COMMISSION

APPEL À PROPOSITIONS

LIFE 2003-2004

(2003/C 119/07)

La Commission invite les «personnes physiques ou morales» établies dans l'Union européenne (y compris les nouveaux États membres) ⁽¹⁾ ou dans les pays candidats associés à LIFE, à présenter des propositions pour l'exercice 2003-2004. Les pays candidats associés à LIFE peuvent participer à cette sélection conformément aux décisions établies par les conseils d'association concernant leur participation au programme LIFE. Participe actuellement: la Roumanie.

Propositions

Les propositions doivent être rédigées sur des formulaires de demande spécifiques. Le dossier de candidature qui contient des informations détaillées sur l'éligibilité et les procédures, de même que les formulaires de demande, peuvent être obtenus sur le site Internet de la Commission à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/comm/environment/life/home.htm>

Où et quand doit-on présenter une proposition

Les instructions détaillées sont contenues dans les dossiers de candidature spécifiques à chaque branche du programme.

La présente publication a pour objet d'identifier des propositions dans les domaines suivants:

1. Projets LIFE-Nature*Objectif*

Projets visant à conserver des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire et (uniquement pour les pays candidats associés) international.

Dates limites

- Tous les projets doivent être soumis aux autorités nationales compétentes au plus tard le 30 septembre 2003,
- les projets sont transmis (en trois exemplaires papier et un exemplaire en format électronique) par les autorités nationales compétentes à la Commission au plus tard le 31 octobre 2003,
- les États membres et les pays candidats associés à LIFE peuvent modifier la date limite de transmission aux autorités nationales et le nombre de copies requises. Le cas échéant, il leur incombe de réaliser l'information nécessaire.

⁽¹⁾ Octroi de la contribution financière de la Communauté: sous réserve de la ratification du traité d'adhésion par chaque État membre.

2. Projets LIFE-Environnement*Objectif*

Projets de démonstration qui contribuent à l'élaboration de techniques et méthodes innovantes et intégrées, et à la poursuite du développement de la politique communautaire en matière d'environnement, et qui:

- intègrent les aspects relatifs à l'environnement et au développement durable dans l'aménagement et la mise en valeur du territoire, notamment dans les zones urbaines et côtières, ou
- promeuvent la gestion durable des eaux souterraines et des eaux de surface, ou
- réduisent au maximum les incidences environnementales des activités économiques, en particulier par la mise au point de technologies propres et par la concentration des efforts sur la prévention, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ou
- assurent la prévention, la réutilisation, la récupération et le recyclage des déchets de tout type et la gestion rationnelle des flux de déchets, ou
- réduisent les incidences environnementales des produits grâce à une approche intégrée de la production, de la distribution, de la consommation et du traitement des produits en fin de vie, notamment par l'élaboration de produits non polluants.

Dates limites

Pour LIFE-Environnement, les États membres et les pays candidats concernés fixent leurs propres dates limites pour la soumission des demandes aux autorités compétentes nationales. Les candidats doivent s'informer de ces dates auprès des points de contacts nationaux (aussi disponible sur

<http://europa.eu.int/comm/environment/life/home.htm>).

- Les projets sont transmis (en trois exemplaires papier et un exemplaire en format électronique) par les autorités nationales à la Commission au plus tard le 30 novembre 2003,

— les États membres et les pays candidats associés à LIFE peuvent modifier la date limite de transmission aux autorités nationales et le nombre de copies requises. Le cas échéant, il leur incombe de réaliser l'information nécessaire.

3. Projets LIFE-Pays tiers

Objectif

Projets d'assistance technique qui contribuent à la mise en place des capacités et des structures administratives nécessaires dans le secteur de l'environnement et à l'élaboration de politiques environnementales et de programmes d'action dans les pays tiers éligibles riverains de la mer Méditerranée et de la mer Baltique.

Dates limites

- Tous les projets doivent être soumis aux autorités compétentes au plus tard le 31 octobre 2003,
- les projets sont transmis (en deux exemplaires papier et un exemplaire en format électronique) par les autorités nationales à la Commission au plus tard le 30 novembre 2003,
- les États membres et les pays candidats associés à LIFE peuvent modifier la date limite de transmission aux

autorités nationales et le nombre de copies requises. Le cas échéant, il leur incombe de réaliser l'information nécessaire.

4. Projets LIFE-Nature Co-op

Objectif

Les propositions de mesures «Co-op» doivent viser exclusivement à soutenir l'échange d'expériences entre projets LIFE-Nature.

Dates limites

La proposition complète (en trois exemplaires papier) doit être envoyée ou livrée par lettre recommandée, par messagerie privée ou directement en mains propres à la Commission avant le 22 août 2003 aux adresses indiquées dans le dossier de candidature. Le cachet de la poste, la date de levée par le service de messagerie ou l'accusé de réception daté et signé par le fonctionnaire responsable servent de preuve de la date de présentation de la proposition. Les télécopies, le courrier électronique, les candidatures incomplètes, ou celles envoyées en plusieurs parties ne sont pas acceptés. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que les précautions nécessaires sont prises pour respecter cette échéance.

APPEL À PROPOSITIONS

Programme Asia Pro Eco: Dialogue opérationnel et pratique publié par la Commission européenne

(2003/C 119/08)

1) Référence de publication

EuropeAid/116557/C/G.

2) Programme et source de financement

Asia Pro Eco, ALA, ligne budgétaire B7-301. Projet n° AIDCO/2001/0137.

3) Nature des activités, couverture géographique et durée du projet

a) Le programme Asia Pro Eco vise à renforcer le dialogue environnemental entre l'Europe et l'Asie. Il comporte plusieurs volets: capacité de gestion environnementale, approches de la protection de l'environnement et du développement axées sur le marché, encouragement et appui des réseaux Europe-Asie de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement. Pour de plus amples informations, consulter le site Internet Asia Pro Eco:

(http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/asia-pro-eco/index_en.htm).

Dialogue opérationnel et pratique

Chaque activité doit contenir les éléments suivants:

Conférences

Pour les demandeurs qui souhaitent organiser une conférence en rapport avec les principaux objectifs d'Asia Pro Eco. Ces conférences souligneront l'action de l'Union européenne, en la plaçant dans la perspective de l'assistance technique et du soutien financier en aval.

Elles doivent être organisées en liaison avec des agences et des réseaux qui ont déjà de bons résultats à leur actif afin de promouvoir des approches innovantes et une vision à long terme. Les candidats doivent concevoir ces conférences de façon à ce qu'elles aient un impact durable. Les organisateurs doivent chercher à développer des synergies avec d'autres initiatives en matière d'environnement.

Études

Une étude doit préparer le terrain pour la conférence en apportant de quoi nourrir les débats.

Lignes directrices

Documents (recommandations, orientations, conclusions, par exemple) qui approfondissent les idées lancées lors des conférences afin de proposer de nouvelles méthodes de gestion de l'impact sur l'environnement, selon les questions présentées.

b) Zone géographique: l'Union européenne et les pays asiatiques participants, à savoir l'Afghanistan, le Bangladesh, le Bhoutan, le Cambodge, la République populaire de Chine⁽¹⁾, le Timor-Oriental, l'Inde, l'Indonésie, la République démocratique populaire lao, la Malaisie, les Maldives, le Népal, le Pakistan, les Philippines, le Sri Lanka, la Thaïlande et le Viêt Nam.

c) Durée maximale des projets: vingt-quatre mois.

(¹) Sans Hong Kong et Macao.

4) **Montant total disponible pour le présent appel à propositions**

2 500 000 euros.

5) **Montants minimal et maximal des subventions**

La contribution de la Communauté européenne, ainsi que les montants minimal et maximal des subventions accordées pour chaque élément de programme sont les suivants:

Dialogue opérationnel et pratique

Contribution de la Communauté européenne: 75 %

Montant maximal des subventions: 500 000 euros

Montant minimal des subventions: 150 000 euros.

Le pourcentage accordé aux pays les moins avancés ⁽²⁾ sera de 90 %, jusqu'à concurrence de 500 000 euros. Pour bénéficier d'une contribution de 90 % de la part de la Communauté européenne, il faut que la conférence ait lieu dans un de ces pays.

Pour de plus amples détails concernant le montant d'une subvention, voir les *lignes directrices à l'intention des demandeurs 2003 — Dialogue opérationnel et pratique*, visées au point 12.

6) **Nombre maximal de subventions pouvant être accordées**

Huit.

7) **Éligibilité: qui peut introduire une demande de subvention**

Les demandeurs doivent être soit des administrations centrale, régionale ou locale, soit des opérateurs du secteur public bénéficiant d'une expérience attestée en matière d'organisation de conférences dans le champ d'application géographique du programme Asia Pro Eco, tels que des universités, des instituts de recherche, des agences, organisations, associations et fédérations environnementales, des chambres de commerce, des organisations non gouvernementales (ONG) environnementales et industrielles (point 2.1.1 des *lignes directrices à l'intention des demandeurs 2003 — Dialogue opérationnel et pratique*).

Un demandeur peut présenter une proposition s'il collabore avec deux partenaires **au moins**.

a) Le demandeur d'un pays/territoire participant d'Asie doit avoir deux partenaires de deux États membres de l'Union européenne.

b) Le demandeur d'un État membre de l'Union européenne doit avoir un partenaire d'un pays/territoire participant d'Asie et un partenaire d'un autre État membre de l'Union européenne.

Le programme donnera la priorité aux partenariats comportant plus d'un pays asiatique éligible et prenant en considération la participation et/ou l'association active des pays les moins avancés éligibles (note 2 de bas de page).

8) **Date provisoire de publication des résultats de la procédure d'attribution**

On estime que, dans des conditions normales, le délai entre la présentation d'une proposition et la notification

des résultats de la procédure d'attribution est d'environ trois mois.

Les demandeurs soumettant des propositions en 2003 seront normalement avisés des résultats selon le calendrier suivant:

pour la date limite du **3 octobre 2003**: en **décembre 2003**.

9) **Critères d'attribution**

Voir le point 2.3 des *lignes directrices à l'intention des demandeurs 2003 — Dialogue opérationnel et pratique*. Les demandes seront examinées séparément, en fonction de leur conformité aux prescriptions administratives et de leur éligibilité ainsi que de leur qualité technique.

10) **Introduction des demandes et informations à fournir**

Les demandes doivent être introduites au moyen du **formulaire de demande type** joint aux *lignes directrices à l'intention des demandeurs 2003 — Dialogue opérationnel et pratique* dont la présentation et les consignes doivent être strictement respectées. Pour chaque demande, le demandeur doit fournir **un original signé** et **deux versions électroniques** sur **disquette/CD** du formulaire de demande, le plan d'action, le budget, le cadre logique et les documents d'accompagnement (*curriculum vitae*, synthèse du projet, plan d'action).

11) **Date limite d'introduction des demandes**

La date limite de réception des demandes est le:

3 octobre 2003 à 16 heures, heure d'Europe centrale.

Toute demande **reçue** après la date limite sera automatiquement rejetée, même si le cachet de la poste indique une date antérieure à cette date.

12) **Informations détaillées**

Les lignes directrices à l'intention des demandeurs 2003 — Dialogue opérationnel et pratique du programme Asia Pro Eco, qui sont publiées conjointement avec cet avis sur le site Internet d'EuropeAid, fournissent des informations détaillées sur le présent appel à propositions, aux adresses suivantes:

http://europa.eu.int/comm/europeaid/index_en.htm

et

http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/asia-pro-eco/index_en.htm

Toute question concernant le présent appel à propositions doit être envoyée par courrier électronique (en rappelant la référence de publication de l'appel à propositions, indiquée au point 1), à l'adresse suivante: europeaid-asia-pro-eco@cec.eu.int

Il est recommandé aux demandeurs éventuels de consulter régulièrement le site Internet susmentionné avant la date limite d'introduction des demandes dans la mesure où Asia Pro Eco y publiera les questions les plus fréquemment posées et les réponses correspondantes.

⁽²⁾ Les pays les moins avancés sont l'Afghanistan, le Bangladesh, le Bhoutan, le Cambodge, le Timor-Oriental, la République démocratique populaire lao, les Maldives et le Népal.

Appel à propositions OIB.1/2003/01 — Centre de conférences avec faculté d'interprétation

(2003/C 119/09)

1. Département responsable de la Commission:

European Commission, Office for Infrastructure and Logistics — Brussels
Unit OIB/1-Implementation of Buildings Policy
Rue Guimard 10, office 06/45
B-1049 Brussels
[téléphone: (32-2) 296 55 84;
télécopieur: (32-2) 296 62 69;
courrier électronique:
OIB-EC-BUILDING-POLICY@cec.eu.int].

2. Type de notification: appel à propositions

Les personnes intéressées par le type de projet décrit ci-dessous (point 3) sont invitées à envoyer leurs propositions en respectant les règles prescrites ci-dessous.

Il n'y a pas de formulaire standard pour l'envoi de ces propositions.

Le but de la présente notification n'est pas de créer une liste de contractants potentiels et ne constitue en aucun cas un engagement pour la Commission dans le cadre des procédures de passation des marchés.

Les langues de travail seront le français et l'anglais.

3. Description**a) Localisation**

Le bâtiment doit se situer dans le quartier Léopold.

b) Capacité en salles de réunions avec faculté d'interprétation

L'immeuble devra comprendre des salles de conférence de tailles différentes dotées d'un nombre variable de cabines d'interprétation.

Un tableau indicatif en annexe I reprend la capacité d'accueil et la typologie des salles envisagées.

c) Autres fonctionnalités

Dans le bâtiment, au-delà de toutes les parties nécessaires à une utilisation optimale des salles de conférence, seront également prévus: un parking d'environ 150 places, un

restaurant et/ou une cafétéria, des bureaux de support pour une surface totale d'environ 500 m² et des espaces de stockage.

d) Qualités architecturales

— La proposition doit concerner un immeuble complètement neuf ou un bâtiment existant soumis à une complète rénovation,

— les finitions et équipements des salles, parties communes, bureaux et sanitaires répondront aux caractéristiques globales des immeubles occupés par la Commission telles que reprises dans «l'immeuble-type»,

— dans l'annexe II sont indiquées les principales caractéristiques architecturales demandées.

Pour plus de détails et pour ce qui concerne les caractéristiques techniques et les équipements spéciaux des salles de réunions et des cabines d'interprétation, il faut faire référence aux descriptifs «Salles de Réunion/Conférence», «Foyers» et «Spécificités SCIC» qui peuvent être demandés par courrier électronique à l'adresse:

OIB-EC-BUILDING-POLICY@cec.eu.int

e) Disponibilité

Dans l'hypothèse actuelle le bâtiment devra être disponible entre le second semestre de 2005 et la fin de 2006.

4. Les propositions devront toujours contenir les informations administratives ci-dessous:

— La référence: «appel à propositions OIB.1/2003/01»,

— le nom du projet et son adresse complète,

— le nom du proposant et son adresse complète,

— les coordonnées complètes (en ce compris les numéros de téléphone, télécopieur et adresse électronique) du propriétaire et/ou de l'agent immobilier,

— un descriptif de l'immeuble,

— un tableau des surfaces hors sol, sous-sol et parkings (détaillé par étage),

- un tableau avec les typologies des salles prévues: nombre de places, nombre de cabines d'interprétation, surface en m², hauteur sous plafond,
- l'état d'avancement du permis de bâtir (le cas échéant),
- le montant du loyer ou du prix de vente aux conditions actuelles du marché. Ce prix ne prendra pas en compte les techniques spéciales pour l'interprétation et la conférence,
- la date de mise à disposition du bâtiment.

Chaque proposition devra également comporter une clause de validité de neuf mois à dater de sa réception par la Commission.

5. Soumission des propositions

- a) Adresse à laquelle toute correspondance devrait être adressée: telle que reprise au point 1, à adresser à M. le directeur de l'OIB, European Commission, Office for Infrastructure and Logistics – Brussels, Rue Guimard 10, office 06/45, B-1049 Brussels.
- b) Les propositions devront être envoyées par courrier recommandé ou par porteur (en personne ou par un représentant mandaté à cet effet ou par service de courrier privé) au secrétariat du département de la Commission mentionné ci-dessus (voir point 1) pour le 16 juin 2003.
- c) Les enveloppes devront clairement mentionner: «Appel à propositions — Centre de conférence avec faculté d'interprétation».

ANNEXE I

Tableau indicatif des besoins de salles d'interprétation:

	Nombre de salles	Capacité d'accueil	Nombre de cabines d'interprétation
	3	115	6
	6	115	9
	6	115	7
	2	140	9
	3	140	12
	1	250	12
	1	380	23
Total	22	3 055	203

ANNEXE II

Principales caractéristiques architecturales demandées

- Chaque salle de réunion devra être équipée en plus des cabines d'interprétation d'une cabine de régie.
 - Les cabines doivent être installées sur un ou plusieurs des côtés de la salle de manière à permettre un bon contact visuel entre elles et la cabine de régie.
 - Pour les cabines, un accès facile par une entrée particulière donnant sur un couloir isolé acoustiquement devra être prévu. Le couloir d'accès aux cabines devra avoir une largeur de 1,50 m minimum et un accès extérieur à la salle. Une voie d'accès rapide doit être prévue entre les cabines et la salle.
 - Les cabines doivent avoir les dimensions minimales de 3,20 m de largeur, 2,40 m de profondeur et 2,30 m de hauteur.
 - Le plancher des cabines devra se situer à une hauteur d'au moins 0,60 m au-dessus du plancher de la salle de réunion.
 - Les salles de réunion devront être regroupées autour d'un foyer d'accès commun qui devra être lié à la circulation principale.
 - Chaque foyer devra disposer de toilettes (pour hommes, femmes et handicapés), de cabines téléphoniques, d'une réception, d'un vestiaire, d'une aire de repos et de pause rafraîchissement suffisamment grande avec 3 ou 4 places pour ordinateurs. Un point de vente de magazines devra être facilement accessible de tous les foyers.
 - Chaque salle aura une dimension et une hauteur de plafond appropriée pour le nombre de personnes et cabines prévues.
 - Ces salles disposeront d'au moins deux portes d'accès, placées chacune aux extrémités.
 - Chaque salle disposera d'un éclairage naturel lorsque c'est techniquement possible.
 - Une table pour un ou plusieurs huissiers se trouvera à proximité de l'entrée principale.
 - Toutes les salles devront être climatisées.
 - L'entrée principale devra être sécurisée avec un système de contrôle et de gardiennage capable de gérer rapidement un grand nombre d'accès.
 - Si possible, prévoir un accès direct à l'entrée pour des voitures afin de permettre le déchargement.
 - Des bureaux et des espaces de stockage devront être prévus pour utilisation par le personnel de la Commission.
-

AVIS D'APPEL À PROPOSITIONS

Programme d'appui au cinéma ACP lancé par le Fonds européen de développement

(2003/C 119/10)

1. Référence de publication

EuropeAid/116476/C/G.

2. Programme et source de financement

Programme d'appui au cinéma ACP au titre du Fonds européen de développement (FED).

3. Nature des actions, champ géographique et durée du projet

Objectifs généraux:

- conforter le cinéma des pays ACP⁽¹⁾ en confirmant le soutien européen et en améliorant les procédures d'aide,
- répondre à la créativité cinématographique des différentes régions du monde ACP,
- contribuer à l'émergence de nouveaux talents et au renouvellement des générations de réalisateurs ACP.

Objectifs particuliers à cet appel:

- renforcer le soutien aux longs métrages de fiction, axe prioritaire du programme,
- renforcer la part du soutien apporté aux courts métrages et aux moyens métrages de fiction, aux films documentaires de long métrage et aux films d'animation,

(¹) Le terme ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) désigne les pays suivants signataires de la convention de Lomé avec l'Union européenne: Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, République dominicaine, Dominique, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mayotte, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Salomon, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Tonga, Togo, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

— renforcer le soutien apporté à la production télévisée (téléfilms, séries et mini-séries de fiction et d'animation, films d'animation pour la télévision), notamment en direction du jeune public, et destinée à une diffusion sur les chaînes de télévision ACP, dans la mesure où celle-ci contribue au développement de l'industrie cinématographique ACP.

Pour plus de détails, se référer aux lignes directrices à l'intention des demandeurs (ci-après dénommées «le guide») à la rubrique 1.2.

Types d'action

Le projet devra s'inscrire dans le cadre d'activités visant la réalisation des objectifs de la coopération culturelle prévus tels que décrits à la rubrique 1.1 du guide et porter sur la production de films de fiction, d'animation (longs/moyens/courts métrages) et de films documentaires de long métrage (d'une durée minimale de 52 minutes et à l'exclusion des reportages et magazines de télévision, des films d'entreprise ou institutionnels). Les films devront être tournés en format 35 mm, Super 16 ou numérique. Leur format définitif sera obligatoirement sur support 35 mm à l'exception des films documentaires dont le support final sera sur 35 mm ou sur Beta.

Les projets pourront aussi porter sur la production de téléfilms (d'une durée minimale de 50 minutes), de séries de fiction ou d'animation et de films d'animation à destination des chaînes de télévision ACP. Leur format définitif sera obligatoirement sur support Beta. Seules les séries comprenant un minimum de six épisodes pourront être prises en compte par le programme d'appui. Néanmoins, des mini-séries (d'au minimum trois épisodes) pourront être prises en compte si la durée de chaque épisode est supérieure à 40 minutes.

Champ géographique: Les actions doivent être exécutées principalement dans un pays ACP ou de l'Union européenne, mais la préférence sera accordée aux projets dont l'action se situe dans l'un des pays ACP.

Durée maximale du projet: trente mois

Pour plus de détails, se référer au guide, rubrique 2.1.3.

4. Montant global disponible pour le présent appel à propositions

820 000 euros exclusivement pour les aides à la production.

5. Montants maximaux et minimaux des subventions

Action	Montant minimal de la subvention demandée	Montant maximal de la subvention demandée
Production de long métrage de fiction ou d'animation	100 000 euros	400 000 euros
Production de court métrage, de moyen métrage de fiction et d'animation et de film documentaire de long métrage	30 000 euros	150 000 euros
Production de téléfilm, de série de fiction ou d'animation, de film d'animation pour la télévision	30 000 euros	80 000 euros

Pourcentage maximal du coût du projet pouvant être financé par des ressources communautaires: 40 % du total des coûts éligibles du projet.

6. Nombre maximal de subventions à attribuer

30.

7. Éligibilité: qui peut soumettre une demande de subvention?

Les demandeurs doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- être une société de production audiovisuelle basée dans un pays ACP (à l'exception de l'Afrique du Sud en raison de son statut particulier) ou européen, détentrice des droits relatifs au projet proposé, et être associée à un réalisateur ressortissant d'un pays ACP (Afrique du Sud y compris),
- disposer de sources de financement stables et suffisantes pour assurer la continuité de leur structure pour la durée d'exécution du projet et apporter une contribution financière réelle et substantielle au projet,
- posséder les capacités et compétences techniques et de gestion d'une activité à l'échelle du projet susceptible de bénéficier du soutien financier de la Communauté européenne,
- dans le cas de programmes télévisés destinés en priorité à une diffusion sur les chaînes de télévision locales, la société de production doit impérativement être basée

dans un pays ACP et être enregistrée au tribunal de commerce de ce pays.

Pour plus de détails, se référer au guide, rubrique 2.1.1.

8. Date prévisionnelle de notification des résultats de la procédure d'attribution

Automne 2003.

9. Critères d'attribution

Se référer au guide, rubrique 2.3.

10. Utilisation du formulaire type et renseignements à fournir

Les demandes doivent être introduites uniquement au moyen du **formulaire de demande type** annexé au guide, dont les dispositions et le modèle doivent être strictement respectés. Pour chaque demande, le demandeur doit fournir **un original signé** et **cinq copies**.

11. Date limite de remise des demandes

14 juillet 2003 à midi.

Dans le cas des dossiers transmis par les délégations de la Communauté européenne dans les pays ACP, la date limite de réception des dossiers dans la délégation concernée est fixée au **7 juillet 2003** à midi au plus tard.

Toute demande **reçue** par l'Autorité contractante après la date limite sera automatiquement rejetée.

12. Renseignements détaillés

Des renseignements détaillés sur le présent appel à propositions sont fournis dans les lignes directrices à l'intention des demandeurs, qui sont publiées en même temps que le présent avis sur le site Internet d'EuropeAid:

http://europa.eu.int/comm/europeaid/tender/index_fr.htm

Toute question concernant le présent appel à propositions doit être envoyée de préférence par courrier électronique (en rappelant le titre et la référence de publication de l'appel à propositions) à:

mat@cinemasacp.filmfestamiens.org

Il est recommandé à tous les demandeurs de consulter régulièrement la page Internet mentionnée car la Commission y publiera les questions les plus fréquemment posées («FAQ») et les réponses correspondantes.

Pour plus de détails, se référer au guide, rubrique 2.2.4.

APPEL À PROPOSITIONS

Programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture dans l'Union européenne

(2003/C 119/11)

1. La Commission européenne lance un appel à propositions pour la réalisation d'enquêtes, dans le cadre du programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture, en **Bulgarie, en République tchèque, à Chypre, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, à Malte, en Pologne, en Roumanie, en République slovaque et en Slovénie**, ci-après dénommés les «**futurs États membres**».

L'objectif du programme est de recueillir des informations sur la situation économique des États membres actuels et futurs, afin de pouvoir comparer leurs cycles de conjoncture aux fins de la gestion de l'Union économique et monétaire (UEM). Le programme commun harmonisé est devenu un outil indispensable au processus de surveillance économique dans le cadre de l'UEM ainsi qu'à des fins de politique économique en général.

2. Actions en cofinancement

Le programme commun harmonisé fait appel à des organismes et/ou instituts spécialisés pour la réalisation d'enquêtes d'opinions selon le principe du cofinancement. Dans cette perspective, la Commission envisage de conclure des conventions avec des organismes et des instituts possédant les compétences requises pour réaliser des **enquêtes de conjoncture** dans les futurs États membres au cours des quatre prochaines années.

La Commission précise ci-dessous le contenu du programme et les domaines d'enquêtes concernés, les principales conditions dans lesquelles les candidats retenus auront à travailler, les modalités de rédaction et de présentation des propositions et les critères de sélection qui seront appliqués.

L'appel à propositions s'adresse aux organismes et/ou instituts (personnes morales) jouissant de la personnalité juridique dans l'un des futurs États membres. La Commission n'examinera que les propositions qui satisfont à tous les critères indiqués dans le présent avis et qui lui auront été remises avant la date limite.

3. Contenu du programme

La Commission organise, en coopération avec des organismes et des instituts spécialisés dans les enquêtes de conjoncture, des enquêtes périodiques dans différents secteurs économiques dans l'Union européenne et les futurs États membres. Les enquêtes visent les chefs d'entreprises et les consommateurs. La Commission

réalise également de façon moins régulière des enquêtes spécifiques (dites «*ad hoc*») sur des problèmes économiques actuels. Le tableau suivant donne un aperçu des enquêtes visées par le présent appel à propositions:

Intitulé de l'enquête	Nombre de secteurs couverts	Nombre de questions posées chaque mois	Nombre de questions posées chaque trimestre
Enquête dans l'industrie	56	7	9
Enquête auprès des consommateurs	25	12	3

Outre les enquêtes mensuelles, il existe des enquêtes «*ad hoc*». Ce sont par définition des enquêtes occasionnelles, mais qui sont réalisées auprès des mêmes échantillons que les enquêtes mensuelles, et dont le but est d'obtenir des informations sur des questions particulières de politique économique.

Les compétences requises pour la réalisation des enquêtes sont décrites plus en détail au point 3.3. Les organismes et/ou instituts qui seront retenus par la Commission s'engageront à travailler en étroite coopération avec la Commission et à suivre ses instructions en ce qui concerne la préparation et le suivi des enquêtes, l'exploitation de leurs résultats et la participation à leur évaluation.

3.1. Calendrier des travaux et transmission des résultats

— Les enquêtes mensuelles doivent être effectuées au cours de la première quinzaine de chaque mois et les résultats transmis par courrier électronique à la Commission au moins quatre jours ouvrables avant la fin du mois et conformément au calendrier convenu dans la convention de subvention.

— Les enquêtes trimestrielles doivent être effectuées au cours de la première quinzaine du premier mois de chaque trimestre (janvier, avril, juillet, octobre) et les résultats transmis par courrier électronique à la Commission au moins quatre jours ouvrables avant la fin du même mois et conformément au calendrier convenu dans la convention de subvention.

— En ce qui concerne les enquêtes «*ad hoc*», le contractant s'engage à respecter les calendriers spécifiques dont elles feront l'objet.

3.2. *Durée des travaux*

- Les organismes ou instituts seront choisis pour une période maximale de trois ans; la Commission leur proposera des conventions sur une base annuelle.
- Les enquêtes doivent être effectuées à partir du mois de mai 2004.

3.3. *Domaines de compétence*

- A1. préparation et réalisation d'enquêtes de conjoncture qualitatives; questions méthodologiques: échantillons, questionnaires et programmation
- A2. évaluation des résultats des enquêtes de conjoncture, questions méthodologiques et analyse
- A3. utilisation des résultats des enquêtes de conjoncture pour l'analyse et la recherche macro-économique et conjoncturelle à l'aide de méthodes statistiques et économétriques, y compris l'analyse sectorielle
- A4. élaboration d'indicateurs à partir des résultats des enquêtes de conjoncture
- A5. modèles économétriques, outils de prévision.

4. **Financement**

- Le budget total annuel disponible pour ces enquêtes est de l'ordre de 710 000 euros. À titre indicatif, il pourrait se répartir de la façon suivante entre les différents secteurs: 340 000 euros pour les enquêtes de conjoncture auprès des chefs d'entreprise et 370 000 euros pour les enquêtes auprès des consommateurs.
- La participation de la Commission au titre de cofinancement des enquêtes ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles supportées par le contractant pour chaque enquête.
- À titre indicatif, cette participation varierait entre 10 000 et 50 000 euros au maximum selon le type d'enquête et le pays.
- Le nombre de contractants se situera probablement entre 12 et 24, en fonction des propositions qui auront été reçues.

- 5. Les conventions seront conclues annuellement suivant les disponibilités budgétaires pour la réalisation des enquêtes. Elles prendront la forme d'une convention de subvention type de la Commission et comporteront des annexes techniques détaillées.

6. **Modalités de rédaction et de présentation des propositions**

Les modalités de rédaction et de présentation des dossiers de candidature concernant l'ensemble des rensei-

gnements, formalités et documents nécessaires sont indiquées ci-après, ainsi qu'aux points 7, 8 et 9.

Les propositions doivent obligatoirement être présentées au moyen d'un **formulaire de proposition**.

Les documents suivants peuvent être obtenus auprès de la Commission:

Un exemplaire du formulaire de proposition type et de la convention de subvention type, avec des annexes précisant les travaux à effectuer pour chaque type d'enquête; un modèle de fiche budgétaire destinée à indiquer les coûts estimés de l'enquête et un plan de financement; une fiche signalétique financière. La Commission se réserve le droit de modifier ces documents types en fonction des besoins du programme commun harmonisé ou des contraintes de la gestion budgétaire.

Ces documents (formulaire, convention type et annexes) peuvent être obtenus:

- a) soit en les téléchargeant à partir de l'adresse Internet suivante:

http://europa.eu.int/comm/economy_finance/tenders/call0305_en.htm

- b) soit, s'il n'est pas possible de les télécharger, sur demande écrite à la Commission, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale ECFIN
Unité ECFIN-A-3 (Enquêtes de conjoncture)
BU-1 3/146
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 296 36 50.

Prière de mentionner «Appel à propositions — ECFIN/2003/A3-02»

Les propositions doivent être présentées dans l'une des langues officielles de la Communauté européenne et accompagnées, selon le cas, d'une traduction en anglais, en français ou en allemand.

Qu'elles soient envoyées par courrier ou remises en main propre, les propositions doivent être présentées sous une double enveloppe scellée. L'enveloppe externe portera l'adresse indiquée au point 8 ci-dessous et la mention «Appel à propositions ECFIN/2003/A3-02». L'enveloppe interne fermée contiendra la proposition et portera la mention «Appel à propositions — ECFIN/2003/A3-02-à ne pas ouvrir par le service courrier».

La Commission informera les candidats de l'enregistrement de leur envoi en leur renvoyant l'accusé de réception joint à la proposition.

7. Composition du dossier de proposition

Le dossier de proposition devra être composé des documents suivants:

- le formulaire de proposition dûment rempli **et signé**,
- accompagné des pièces suivantes, **en double exemplaire**:
 - une description des activités de l'institut et/ou de l'organisme candidat permettant d'apprécier ses compétences ainsi que l'étendue et la durée de son expérience dans les domaines d'enquête (point 3.3); cette description doit indiquer les études, contrats de service, prestations de consultant, enquêtes, publications et autres travaux effectués antérieurement, ainsi que le nom du ou des clients, et signaler les travaux éventuellement réalisés pour le compte de la Commission européenne. Il conviendra en outre d'annexer les études et/ou les résultats les plus pertinents,
 - une description des ressources (personnel qualifié et équipements requis) dont dispose l'institut ou l'organisme candidat pour assurer les prestations demandées, accompagnée de tous les documents utiles,
 - la description précise de la méthode suivie pour réaliser l'enquête (méthodes et erreurs d'échantillonnage, intervalles de confiance, taille de l'échantillon et taux de réponse estimé, ...),
 - pour **chaque enquête**, le plan de financement et une ventilation détaillée des coûts admissibles unitaires et totaux de réalisation et de traitement de l'enquête, portant sur une période de douze mois (voir annexe II de la convention de subvention pour un modèle de fiche budgétaire et de plan de financement), conformément aux conditions générales applicables aux conventions de subvention de la Communauté européenne (convention type, article II.14); la Commission pourra utiliser ultérieurement ces chiffres à des fins de contrôle des comptes (points 12 et 13). Ils figureront en annexe de la convention. Le plan de financement et les estimations de coûts doivent être exprimés en euros,
 - un document garantissant la contribution financière d'autres organisations, le cas échéant,
 - un document indiquant les noms et fonctions des personnes qui composent la direction de l'organisme et/ou de l'institut (fournir un *curriculum vitae* pour chaque personne) ainsi qu'un organigramme de ce dernier,
 - une description des liens de responsabilité hiérarchique et de l'organisation opérationnelle prévue pour les enquêtes,
 - une attestation de l'organisme et/ou de l'institut indiquant qu'il accepterait, en cas de sélection, de

souscrire à la convention type proposée par la Commission,

- un document attestant le statut légal de l'organisme et/ou de l'institut, qui doit garantir son intégrité professionnelle et le fait qu'il dispose des ressources suffisantes pour mener à bien les projets en question,
- une documentation permettant d'apprécier la situation financière de l'organisme et/ou de l'institut (bilans et comptes de profits et pertes des deux derniers exercices),
- une déclaration de l'admissibilité du candidat attestant qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations énumérées à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.02),
- le numéro de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou un document attestant l'exonération de la TVA,
- la fiche signalétique financière,
- une enveloppe avec mention de l'adresse précise de l'organisme et/ou de l'institut candidat.

8. Adresse d'envoi des dossiers de proposition

Commission européenne
 Direction générale ECFIN «Appel à propositions – ECFIN/2003/A3-02»
 BU-1 3/13
 B-1049 Bruxelles

9. Date limite de remise des propositions

Les propositions remises en main propre doivent l'être avant le 22 juillet 2003 à 16 heures.

Les propositions adressées par courrier doivent être envoyées au plus tard le 22 juillet 2003, le cachet de la poste faisant foi. S'il est fait appel à un service de courrier express, les propositions doivent parvenir à la Commission au plus tard le 22 juillet 2003 à 16 heures.

10. Sélection de l'organisme et/ou de l'institut

10.1. Critères d'éligibilité des propositions

Chaque organisme et/ou institut candidat doit, à l'aide de justificatifs appropriés, apporter la preuve qu'il remplit les critères suivants:

- admissibilité du candidat,
- expérience confirmée, d'une durée minimale de trois ans, dans la réalisation des enquêtes de conjoncture,

- bonne connaissance des caractéristiques du secteur et du pays dans lequel il compte mener l'enquête (les enquêtes),
- disponibilité et flexibilité dans l'organisation du travail (afin de pouvoir notamment respecter les délais mensuels de remise des résultats). En particulier, l'organisme ou l'institut doit être capable d'améliorer ou d'adapter le programme d'enquête(s) à la demande des services de la Commission et conformément aux accords passés lors des réunions de coordination organisées avec les représentants des contractants,
- ressources suffisantes, en personnel qualifié et en équipements, pour s'acquitter de sa tâche, qui impliquera notamment de participer à la préparation des enquêtes dans le cadre du programme commun harmonisé, d'assurer la liaison avec les services de la Commission, de mener à bien les enquêtes et d'en transmettre les résultats.

10.2. Critères d'attribution

Les services de la Commission appliqueront les critères suivants pour l'attribution des enquêtes:

10.2.1. respect de tous les critères d'éligibilité:

- expérience avérée en matière d'enquêtes,
- capacité à appliquer la méthodologie du programme commun harmonisé et à se conformer aux exigences de la Commission concernant la réalisation des enquêtes;

10.2.2. expertise dans le domaine A.1 et dans un autre au moins des domaines visés au point 3.3;

10.2.3. étendue des possibilités d'enquête en ce qui concerne les domaines précités;

10.2.4. rentabilité (parmi les propositions satisfaisant aux critères précités, on retiendra celles qui offrent le coût de réalisation unitaire le plus bas).

11. Comité de sélection

La procédure de sélection des propositions aura lieu au cours du second semestre 2003. À cet effet, un comité

de sélection sera institué sous l'autorité du directeur général des affaires économiques et financières (DG ECFIN). Ce comité sera constitué d'au moins trois personnes représentant au moins deux unités spécialisées différentes sans lien hiérarchique entre elles; il sera assisté d'un secrétariat qui assurera les contacts avec les candidats retenus à l'issue de la procédure de sélection. Les candidats qui n'auront pas été retenus en seront également avertis individuellement.

12. Évaluation

Le programme commun harmonisé fera l'objet d'une évaluation par les services de la Commission. Les organismes et/ou instituts candidats doivent s'engager à faciliter cette évaluation, notamment en permettant à la Commission d'accéder à leurs locaux et au personnel chargé des enquêtes. En particulier, les organismes et/ou les instituts sélectionnés devront s'engager à fournir toutes les informations techniques ou financières que la Commission pourra juger utiles à la conduite de cette évaluation par elle-même ou par des consultants. La Commission décidera de quelle manière et à quel moment ces renseignements devront lui être communiqués.

13. Contrôles

La Commission procédera à des contrôles sur documents et sur place pour vérifier les conditions d'utilisation des ressources du budget communautaire servant au cofinancement des enquêtes.

14. Remarque importante

Le présent appel à propositions ne constitue en aucune façon un engagement contractuel de la part de la Commission vis-à-vis des organismes et/ou des instituts qui y répondraient par l'envoi d'une proposition. Toute communication relative au présent avis doit se faire par écrit.

15. Date d'envoi de l'avis par la DG ECFIN: 14 mai 2003.

16. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes: 14 mai 2003.

Exploitation de services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Figari**Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Figari**

(2003/C 119/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** La France, au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, conformément aux décisions de la collectivité territoriale de Corse du 25 janvier 2002 et du 24 mars 2003, a imposé des obligations de service public sur certains services aériens réguliers exploités entre Paris (Orly) et la Corse. Les obligations de service public en vigueur à partir du 26 octobre 2003 ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 85 du 9 avril 2002, modifiées par publication au *Journal Officiel des Communautés européennes* n° C 118 du 20.5.2003.

Dans la mesure où aucun transporteur n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer, au 26 septembre 2003, l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Paris (Orly) - Figari conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France, conformément à la décision de la collectivité territoriale de Corse du 24 mars 2003, a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) de ce même règlement, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder, après appel d'offres, le droit d'exploiter ces services à compter du 26 octobre 2003.

2. **Objet de l'appel d'offres:** Fournir sur la liaison Paris (Orly) - Figari, à compter du 26 octobre 2003, des services aériens réguliers en conformité avec les obligations de service public en vigueur imposées sur cette desserte.

3. **Participation à l'appel d'offres:** La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens communautaires titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens.

4. **Procédure d'appel d'offres:** L'appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. **Dossier d'appel d'offres:** Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant la convention de délégation de

service public et le règlement particulier de l'appel d'offres, peut être obtenu gratuitement auprès de:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex.

6. **Compensation financière:** Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la liaison, à compter du 26 octobre 2003 et jusqu'à la veille de la saison aéronautique d'hiver 2005/2006 (avec deux décomptes portant sur les périodes de douze mois suivantes: du premier jour de la saison aéronautique d'hiver 2003/2004, soit le 26 octobre 2003, à la veille de la saison aéronautique d'hiver 2004/2005; du premier jour de la saison aéronautique d'hiver 2004/2005 à la veille de la saison aéronautique d'hiver 2005/2006).

Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé pour chacune des périodes de douze mois «ex-post», en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service sur justificatifs, dans la double limite, d'une part, du montant figurant dans l'offre, d'autre part, du montant, rapporté au passager payant transporté, de 38 EUR.

7. **Tarifs:** Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus qui doivent être conformes aux obligations de service public en vigueur.

8. **Durée, modification et résiliation du contrat:** Le contrat débutera le 26 octobre 2003. Il prendra fin, au plus tard, à la veille de la saison aéronautique d'hiver 2005/2006.

L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen annuel, en concertation avec le transporteur, au cours des deux mois suivant la date anniversaire du début d'exploitation.

Le contrat ne pourra être modifié que dans le respect des obligations de service public en vigueur au 26 octobre 2003. Toute modification du contrat sera consignée dans un avenant.

Le contrat ne pourra être résilié par le transporteur qu'à l'issue d'un préavis de six mois.

9. **Non-respect du contrat:** Le transporteur est responsable de la bonne exécution des obligations résultant du contrat. En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat, pour des raisons autres que la force majeure, à savoir des circonstances étrangères au transporteur, anormales et imprévisibles que le transporteur n'a pas pu éviter malgré toutes les diligences déployées, le contrat pourra être résilié sans préavis par l'Office des transports de la Corse.

L'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi par la communauté insulaire. Son appréciation relèvera des juridictions compétentes.

Nonobstant un éventuel recours en dommages et intérêts, toute interruption des services donnera lieu à une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non exécutés.

10. **Présentation des offres:** Les offres doivent être déposées contre récépissé, avant 17 heures (heure locale), à l'adresse suivante:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, quartier Saint-Joseph, F-20186 Ajaccio Cedex.

Au plus tard 5 semaines à compter du jour de la publication du présent avis d'appels d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*.

11. **Validité de l'appel d'offres:** La validité de l'appel d'offres est, conformément au libellé de la première phrase du point d) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à condition qu'aucun transporteur aérien communautaire ne présente, avant le 26 septembre 2003 (compte tenu de l'existence d'un délai raisonnable d'un mois), un programme d'exploitation de la liaison en question à compter du 26 octobre 2003 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.



Liberté – Sécurité – Justice Construisons ensemble une Europe sans frontières

Direction générale
«Justice et affaires intérieures»



Suivez pas à pas...

Chaque jour, grâce à notre travail et au vôtre, l'Europe croît et se développe en un espace de liberté, de sécurité et de justice pour tous. Pour être encore plus proche de vous, répondre plus efficacement à toutes vos interrogations et vous permettre de suivre cette évolution, le nouveau site Internet *Liberté – Sécurité – Justice* est la source d'information qu'il faut consulter. Ce site Internet de la direction générale « justice et affaires intérieures » de la Commission européenne vous offre un outil unique pour vous orienter dans le foisonnement des débats européens et suivre pas à pas la construction de ce nouvel espace de liberté, de sécurité et de justice.

... la construction de l'Europe !

Une multitude d'informations, des plus générales aux plus précises, devient aisément accessible grâce à une navigation conviviale, organisée en treize grands chapitres thématiques :

- Asile
- Immigration
- Police
- Douanes
- Criminalité
- Drogues
- Justice civile
- Justice pénale
- Droits fondamentaux
- Citoyenneté
- Libre circulation
- Relations extérieures
- Élargissement

Franchissez le seuil de l'Europe de demain et découvrez en avant-première notre espace commun de liberté, de sécurité et de justice !



http://europa.eu.int/comm/justice_home/

**Pour faire de l'Union européenne
un espace de liberté, de sécurité et de justice.**



Commission européenne